

DIVISION DE LYON

Lyon, le 15/05/2014

N/Réf. : CODEP-LYO-2014-022883

**Directeur
CRRA
ARKEMA
Rue Henri Moissan
69493 PIERRE-BENITE cedex**

Objet : Inspection de la radioprotection du 25 avril 2014
Installation : ARKEMA Centre de recherche Rhône-Alpes, Pierre Bénite (69)
Thème de l'inspection : générateurs X

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-1356

Réf : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé le 25 avril 2014 à une inspection de la radioprotection du centre de recherche Rhône-Alpes (CRRA), sur le thème des générateurs X.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 25 avril 2014 de la plateforme d'ARKEMA de Pierre-Bénite (69) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et de la population dans le cadre de l'utilisation de générateurs de rayons X au Centre de recherches Rhône-Alpes (CRRA).

Les inspecteurs ont constaté une mise en œuvre satisfaisante des principes de radioprotection, ainsi que l'implication de la personne compétente en radioprotection. La conformité des installations à la norme NF C 15-160 est à établir.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Norme NFC 15-160

La décision ASN n°2013-DC-0349, homologuée par l'arrêté du 22 août 2013, fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV. En application de cette décision, vos installations doivent être conformes à la norme NF C 15-160 de mars 2011 et aux prescriptions complémentaires prévues en annexe. Toutefois, les installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2016 qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 et aux règles particulières fixées par la norme NF C 15-164 sont réputées conformes à cette décision.

La norme NF C 15-160 prévoit qu'un rapport de vérification de la conformité des installations est établi et qu'un plan indiquant notamment la nature et l'épaisseur des matériaux constituant les parois du local et les dispositifs de protection est affiché dans la salle.

Les inspecteurs ont relevé l'absence de rapport de conformité à la norme NFC 15-160 des installations. Toutefois, il convient de noter que vos installations sont autoprotégées.

A1. En application de la décision de l'ASN n°2013-DC-0349 susmentionnée, je vous demande d'établir les rapports de conformité de vos installations à la norme NFC 15-160 de mars 2011 ou aux normes NF C 15-160 de novembre 1975 et NF C 15-164 de novembre 1976, ou de transmettre à la division de Lyon de l'ASN un échéancier de réalisation.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Contrôle technique externe de radioprotection

En application de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection, un contrôle technique externe de radioprotection doit être réalisé annuellement par un organisme agréé par l'ASN ou l'IRSN.

Les inspecteurs ont relevé que le contrôle externe de radioprotection au titre de l'année 2014 venait d'être réalisé par un organisme agréé.

B1. Je vous demande, en application de la décision n°2010-DC-0175 susmentionnée, de transmettre à la division de Lyon de l'ASN une copie du rapport établi par l'organisme agréé à l'issue de son dernier contrôle, ainsi que, le cas échéant, l'inventaire des actions mises en œuvre au regard des non conformités relevées, ou leur échéancier de réalisation.

C. OBSERVATIONS

C1. Contrôles d'ambiance radiologique au poste de travail

En application de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN susmentionnée, un contrôle d'ambiance doit être réalisé mensuellement. En particulier, il est prévu la mesure de débits de dose « *en différents points représentatifs de l'exposition des travailleurs au poste de travail qu'il soit permanent ou non* ». L'article 3 de la décision ajoute que « *Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustés sur la base de l'analyse de risque, de l'étude de poste de travail et des caractéristiques de l'installation* ».

Les inspecteurs ont relevé que d'une façon générale les contrôles techniques internes et contrôles d'ambiance étaient réalisés de façon rigoureuse. Il a été précisé aux inspecteurs que la réalisation trimestrielle et non plus mensuelle des mesures d'ambiance était envisagée. Conformément à l'article 3 de la décision, le choix de cette périodicité est à justifier dans le programme des contrôles.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon

signé

Sylvain PELLETERET

